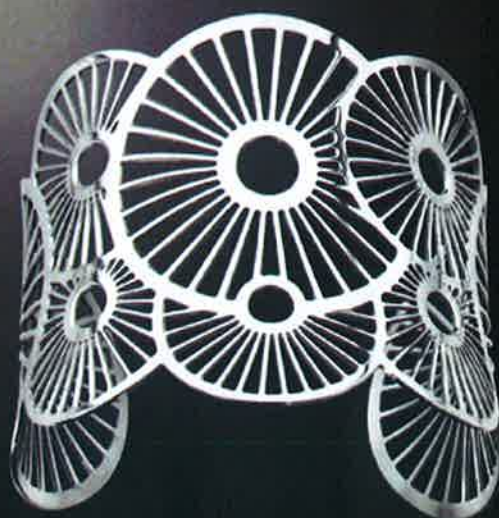
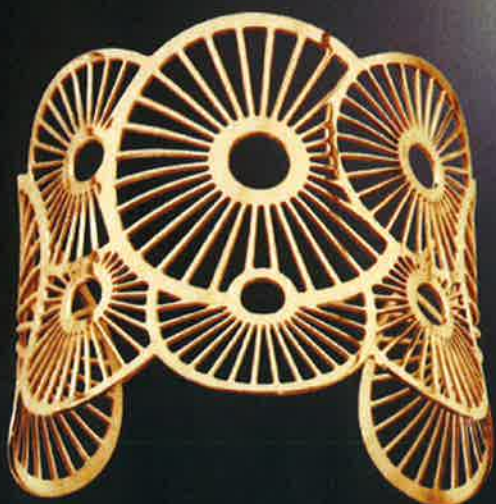
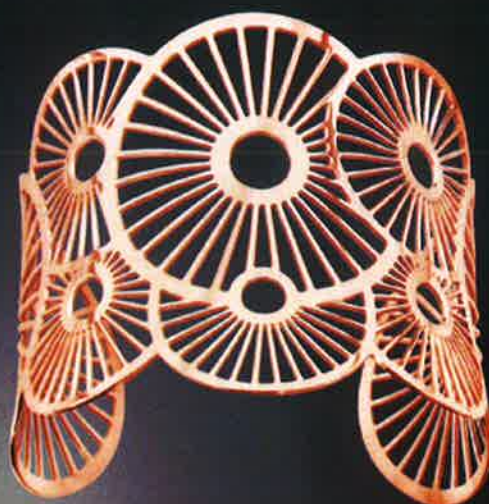
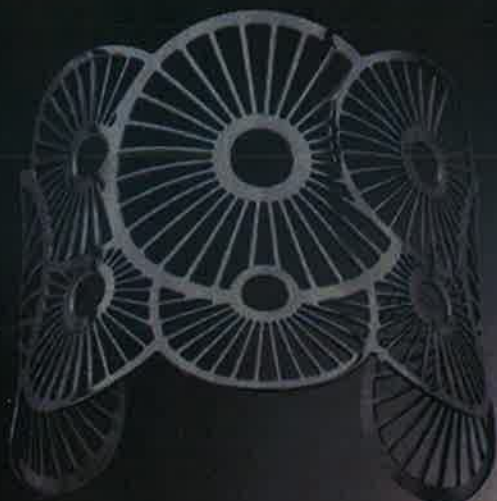


LE BIJOUTIER

I N T E R N A T I O N A L



Bracelets Acier
PVD Rose, Jaune ou Noir

Thabora® 
Argent - Vermeil - Plaqué Or - Acier

4 VÉRITÉS

GILLES BENNEJEAN,
PDG DE CLEOR

DOSSIER SPÉCIAL

LYON,
TERRE HBJO

SIHH

LES NOUVEAUTÉS
PRÉSENTÉES AU SALON

Fabrication française, Savoir-faire régionaux, Indications géographiques :

Quelle valorisation juridique de l'origine des produits manufacturés ?
Une arme supplémentaire dans la lutte contre la contrefaçon.

Face à la mondialisation désormais établie de l'économie, et dans un contexte de crise économique, les études et sondages reflètent une tendance accrue des consommateurs français à privilégier les produits de fabrication locale ou nationale. Depuis quelques années, le Made in France et les productions locales sont ainsi mis à l'honneur, donnant lieu à multitudes d'appellations de nature à faire valoir l'origine française des Produits, qu'elle relève de la phase de création (« Créé en France », « Conçu en France », « Dessiné en France », etc.) ou de la phase de fabrication en tant que telle (« Fabriqué en France », « Production française », etc.).

Ont également émergé quantités de labels et autres signes de qualité, délivrés par des organismes privés, au regard de critères définis individuellement. Sans valeur réglementaire, ces labels - au demeurant payants - ne sont nullement obligatoires. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose en effet aux professionnels, à l'exception de certains produits spécifiques - en particulier agricoles et alimentaires - de mentionner l'origine de leurs produits. Néanmoins, dès lors que cette information est donnée au consommateur, elle se doit d'être conforme à la réalité et de pouvoir être justifiée. Plusieurs dispositions du Code de la consommation permettaient d'ores et déjà de réprimer les indications d'origine trompeuses. L'article L 121-1 définit de pratique commerciale trompeuse une pratique reposant sur « des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur (...) b)

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir: ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

Les articles L 217-6 et L 217-7 du même Code prévoient en outre expressément que soit sanctionné pénalement quiconque aura apposé ou utilisé sciemment sur les produits eux-mêmes « une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère ». Il en est de même quiconque aura fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen».

Conformément aux dispositions de l'article L 213-1 du même Code, de telles pratiques sont sanctionnées pénalement par deux ans d'emprisonnement et une amende qui a récemment été décuplée par la loi du

17 mars 2014 pour être portée à 300.000 euros. Le marquage de l'origine doit en outre être conforme aux règles d'origine non préférentielle du code des douanes communautaire définies dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires (CDC) et dans ses dispositions d'application (DAC), à savoir le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993. Ces règles diffèrent selon que le produit a été entièrement fabriqué dans un seul pays, ou si la fabrication est intervenue dans plusieurs pays. Dans ce second cas, l'article 24 du CDC dispose « qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ».

Initialement protégée sur le fondement du droit de la consommation, l'origine des produits manufacturés bénéficie désormais d'une protection supplémentaire et renforcée en cas d'atteinte à une indication géographique protégée. Afin d'accroître la protection des indications géographiques, le législateur a en effet récemment étendu aux produits industriels et artisanaux la protection des savoir-faire traditionnels, auparavant limitée aux produits agricoles et alimentaires. Peut dorénavant constituer une indication géographique « la dénomination d'une zone géographique ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique (...) ».

Pourraient être concernés par cette mesure des produits aussi divers que la porcelaine de Limoges, la dentelle de Calais, les gants de Millau, le grenat de Perpignan, les couteaux de Laguiole, etc. Afin de bénéficier de cette nouvelle protection, les opérateurs concernés devront se regrouper en organismes de défense et de gestion (ODG), chargés d'une mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Pour chaque produit concerné, l'organisme devra élaborer un cahier des charges, dont le contenu sera soumis à l'homologation de l'Institut national de la Propriété Industrielle. Ce document devra préciser notamment le nom de l'indication géographique, le produit concerné, la zone géographique associée, la qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit, le processus d'élaboration ou de production, les éléments spécifiques de l'étiquetage, les modalités de fonctionnement de l'ODG ainsi que les modalités et la périodicité des contrôles réalisés par l'organisme. Outre les sanctions pénales identiques à celles-ci-avant mentionnées, toute atteinte à ces nouvelles indications géographiques protégées constitue désormais une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, étant précisé que l'action civile pourra être exercée par toute personne autorisée à utiliser l'indication géographique concernée ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques. Ces nouvelles mesures, dont les modalités d'application devront être prochainement fixées par décret, laissent augurer d'une protection plus effective des savoir-faire régionaux, ainsi que d'une information plus riche en clarté et fiabilité pour le consommateur. Cela permettra, in fine, de tenter de diminuer l'appauvrissement continu des valeurs et des richesses que la France possède dans ses régions, terroirs et autres lieux-dits bien connus pour leur savoir-faire et recettes ancestrales.

La lutte contre la contrefaçon est et restera l'un des moyens les plus efficaces pour empêcher l'atteinte au droit de propriété que cette propriété soit matérielle ou immatérielle. L'aspiration frauduleuse incessante des valeurs et richesses industrielles de la France par le fait de la mondialisation, de la dématérialisation des informations, de l'atteinte au secret des affaires et des difficultés pour les pouvoirs publics à contrôler tous les flux nationaux et internationaux ne doit pas être une fatalité. Ces nouvelles mesures, de nature à renforcer le dispositif législatif existant, sont les bienvenues dans une démarche non pas de protectionnisme mais de consolidation des valeurs économiques nationales. ♦



CONTRIBUTEURS

Corinne Champagner-Katz

Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en Droit de la Propriété Intellectuelle
Consultante en Intelligence Economique
CCK Avocats Associés

Marie-Claude Fournet

Avocat au Barreau de Paris
CCK Avocats Associés

www.cckavocats.com